



Demande d'autorisation de fouille dans la voie publique

Requérant :

(adresse exacte)

Entrepreneur :

Extension / raccordement au réseau :

Rue :

Dimensions de la fouille :

longueur :

largeur :

Genre de revêtement :

bitumeux

tout-venant

pavés

empierrement

Existant depuis :

plus d'un an

moins d'un an

Durée des travaux

Interruption de circulation

pour véhicules

pour piétons

Au nom du maître de l'ouvrage, de la direction des travaux et de l'entrepreneur, le requérant déclare reconnaître les prescriptions concernant les travaux de fouille dans le domaine public (normes SNV 640532b, 640535a, 640538a, 640893a) et se conforme aux directives spéciales mentionnées dans l'autorisation.

Saint-Maurice, le

Signature :

Autorisation accordée selon tarif ci-dessous et conditions figurant au verso

Saint-Maurice, le

Direction des travaux
et de l'urbanisme :

Tarif pour dépréciation du domaine public

1. Emolument pour permis de fouille : Fr. 20.-
2. Dépréciation du domaine public et réfection définitive
 - a. fouille dans chaussée ou trottoir en terre battue : gratuit
 - b. fouille dans chaussées, trottoir ou place en béton, tapis bitumeux :
 - de 1 à 5 m² Fr. 140.- /m²
 - de 5 à 20 m² Fr. 100.- /m²
 - de plus de 20 m² Fr. 90.- /m²
 - c. fouille dans chaussées, trottoir ou place en pavés : 200.- /m²
3. Si le revêtement de la chaussée ou du trottoir a été fait ou entièrement refait depuis moins d'une année, le tarif de la dépréciation est **multiplié par 1,5**.

Ce tarif entre en vigueur à partir du **1^{er} janvier 1995**, selon décision du Conseil municipal prise en séance du 11 janvier 1995.

Conditions

1. Le permis de fouille est accordé à bien-plaire, au tarif indiqué au recto.
2. Le permis ne dispense pas le requérant de déposer une demande d'autorisation de raccordement.
3. Le requérant posera, à ses frais, toutes les barrières, clôtures, écriteaux, éclairages, etc., nécessaires et se conformera, pour la signalisation, aux prescriptions fédérales, cantonales et communales ainsi qu'aux normes de l'Union des professionnels de la route (USPR).
4. Les prescriptions concernant l'exécution des travaux de fouille dans le domaine public (normes SNV 640532b, 640535a, 640538a, 640893a) sont à observer strictement. Elles priment sur les conditions qui peuvent être prévues par le contrat d'entreprise.
5. Le requérant, respectivement l'entrepreneur, informera préalablement les services publics et privés (gaz, eau, électricité, égouts, téléphones, etc.). Lorsque les canalisations sont mises à jour, les administrations respectives seront informées, leurs instructions strictement respectées.
6. Le requérant est responsable de tous les accidents ou dommages occasionnés par ses travaux, à des tiers, tant dans leur personne que dans leurs biens. Il répondra pour toute action intentée à la Commune ou au propriétaire du domaine public, en application des lois sur les accidents, la responsabilité civile et la circulation.
7. La surveillance exercée par les organes communaux ne diminue en rien la responsabilité du requérant. Cette responsabilité subsiste, notamment, aussi longtemps que des affaissements de la fouille se produisent.
8. Toutes les dégradations et dépenses résultant du présent permis sont à la charge du requérant.
9. Les déblais de fouille et déchets de chantier seront disposés de manière à ne pas entraver la circulation.
10. Le requérant, respectivement l'entrepreneur, informera préalablement l'administration lors du remblayage de la fouille. Un métré de celle-ci sera établi en présence d'un employé communal.

Conditions spéciales

1. Les dispositions de la loi sur les routes demeurent réservées.
2. Un revêtement bitumineux provisoire de 4 à 5 cm d'épaisseur sera exécuté immédiatement après le remblayage.
3. Le revêtement définitif sera exécuté par la Commune aux frais du requérant selon tarif figurant au recto. Les frais y relatifs seront avancés par le requérant.
4. Sur le domaine cantonal, seules les fouilles exécutées dans les trottoirs seront facturées.